

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION Saine - (N° 1786)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE51

présenté par

M. Ramos

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en évidence sur l'étiquetage »

les mots :

« lisiblement sur l'étiquette ou la contre-étiquette de chaque bouteille de vin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter des précisions quant à l'endroit où doit se trouver écrite la provenance du vin sur chaque bouteille. Si l'étiquette positionnée au recto de la bouteille présente le nom du vin, son domaine de manière générale, la contre étiquette doit permettre la lecture claire et distincte du pays d'origine du vin, afin que le consommateur soit convenablement informé.